

Arrêté n° 1242 CM du 9 septembre 1999 relatif à la composition et aux attributions de la commission des centres de vacances et de loisirs (C.C.V.L.)

Paru in extenso au journal officiel n°37 N du 16/09/1999 à la page 2053

Version en vigueur au 11/11/2022

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 99-71 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ;
Vu la délibération n° 99-72 APF du 11 mai 1999 portant réglementation et contrôle des centres de loisirs sans hébergement ;
Vu l'avis favorable émis par la commission territoriale des centres de vacances et de loisirs (C.T.C.V.L.) dans sa séance en assemblée plénière du 24 mars 1999 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1999,

Arrête :

Article 1er

La commission des centres de vacances et de loisirs (C.C.V.L.) a pour mission, notamment :

- de répondre aux sollicitations des autorités de tutelle visant à interdire l'accès d'un établissement aux mineurs ou à prononcer une interdiction de participer à la direction ou à l'encadrement d'institutions ou d'organismes de centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ainsi que de centres de loisirs sans hébergement, sur la base de rapports circonstanciés ;
- de débattre de toutes questions relevant de la réglementation et de l'organisation des centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ainsi que des centres de loisirs sans hébergement et de formuler les propositions afférentes ;
- de donner un avis sur les projets de directives annuelles à adresser aux centres de vacances ou de placement de vacances avec hébergement ainsi qu'aux centres de loisirs sans hébergement ;
- d'établir un rapport de synthèse annuel de fonctionnement à adresser au ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 2304 CM du 4 novembre 2022*

La commission est composée :

1°) de membres de droit :

- le ministre chargé de la jeunesse ou son représentant, président ;
- le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant, rapporteur ;
- le directeur des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son représentant ;
- le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- le président du syndicat pour la promotion des communes ou son représentant ;
- le président de l'Union polynésienne pour la jeunesse (UPJ) ou son représentant.
- le directeur de la santé ou son représentant.
- le chef de mission de la mission d'appui technique jeunesse et sports ou son représentant.

2°) de représentants d'associations de jeunesse :

- au titre de représentants d'associations de formation de cadres de centres de vacances et de loisirs :
- le président des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.) ou son représentant ;
- le président de la Fédération des œuvres laïques (FOL) ou son représentant ;
- le président de l'union territoriale de la Fédération sportive et culturelle de France (U.T./F.S.C.F.) ou son représentant,

- le président de l'Association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs (AFOCAL) ou son représentant.
- au titre de représentants d'associations de jeunesse organisant des centres de vacances et de loisirs :
- le président du Comité protestant des centres de vacances (CPCV) ou son représentant ;
- le président du Mouvement eucharistique des jeunes (M.E.J.) ou son représentant ;
- le président du Comité protestant des écoles du dimanche (C.P.E.D.) ou son représentant ;
- le président du conseil du scoutisme polynésien ou son représentant.
- le président de l'association Aarii Heiva Rau (AHR) ou son représentant.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1436 CM du 25 octobre 2007*

Les membres mentionnés à l'article 2 sont désignés pour une période de deux ans renouvelable.

Art. 4

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

L'ordre du jour des séances est porté à la connaissance des membres, au moins huit jours avant chaque séance, sauf urgence.

Le secrétariat des séances est assuré par le service de la jeunesse et des sports.

Art. 5

La commission peut dans le cadre de la mission générale qui lui est confiée, constituer en son sein des groupes de travail chargés de réfléchir sur un sujet précis. La composition et les conditions de fonctionnement de ces groupes de travail seront fixées par la C.C.V.L.

Art. 6

Le ministre de la jeunesse, de l'insertion sociale des jeunes, des sports et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1999.

Par le Président du gouvernement :

Pour le Président absent :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre de la jeunesse,
de l'insertion sociale des jeunes,
des sports et de la vie associative,
Reynald TEMARII.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1242 CM du 9 septembre 1999](#), JOPF n° 37 N du 16/09/1999 à la page 2053
- [Arrêté n° 1436 CM du 25 octobre 2007](#), JOPF n° 44 N du 01/11/2007 à la page 4199
- [Arrêté n° 89 CM du 22 janvier 2009](#), JOPF n° 5 N du 29/01/2009 à la page 473
- [Arrêté n° 762 CM du 23 avril 2018](#), JOPF n° 34 N du 27/04/2018 à la page 7933
- [Arrêté n° 1771 CM du 26 août 2021](#), JOPF n° 71 N du 03/09/2021 à la page 20890
- [Arrêté n° 2304 CM du 4 novembre 2022](#), JOPF n° 90 N du 11/11/2022 à la page 24899